

Service porteur : DRH-RS
Vice-président : Sébastien Laforge

DÉLIBÉRATION n° CA-07-07-2025-08 Du Conseil d'Administration

Séance du 7 juillet 2025

Recours aux contrats à durée déterminée enseignants-chercheurs - Proposition de cadre expérimental

Conseil d'Administration

Visas :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-24 à L. 332-26 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1, L. 712-3, L. 952-6-1 et L. 954-3 ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-6 ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'université de Poitiers du 2 juillet 2025 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 33 ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Contexte :

La faculté de Droit et Sciences sociales de l'Université de Poitiers a exprimé le besoin de recourir au recrutement d'enseignants-chercheurs en CDD notamment face à la diminution généralisée du vivier de doctorants aptes à assurer des charges d'enseignement (phénomène particulièrement prégnant au sein des facultés de Droit).

Ce dispositif permettrait d'assurer la continuité et la qualité des formations, contribuerait à l'attractivité académique de l'université de Poitiers et accompagnerait l'insertion professionnelles de nouveaux docteurs, en particulier pour ceux souhaitant se présenter aux concours de maître de conférences.

Un cadrage expérimental est proposé l'année universitaire 26-27.

Dispositif ou objet de la décision :

Le principe d'une expérimentation au sein de la Faculté de droit sciences sociales (2 supports au plus sur le volant d'ATER qui sera accordé et notifié à la composante dans le cadre de la campagne d'emploi 2026), le cadrage proposé, la rémunération, le calendrier et le séquençage avec la campagne ATER constituent les objets de la décision.

Nature de la décision :

Pour décision

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

La présente délibération et son annexe sont adoptées à la majorité, selon le décompte suivant :

- 28 votants
- 0 abstention
- 28 suffrages exprimés :
 - 23 voix pour
 - 5 voix contre

Fait à Poitiers, le 7 juillet 2025
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, le 22/08/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du mercredi 3 juillet 2025**

1. Compte rendu du CSA du 18 avril 2025 (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : Unanimité. 8 (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Évolution de la politique contractuelle CDI (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 2 (UNSA Éducation, CFDT)

Contre : 5 (FSU, CGT Ferc Sup, UNSA Éducation)

Abstention : 1 (FOESR)

3. Politique CDD projets, CDI mission scientifique, CDD chercheurs (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 2 (UNSA Éducation, CFDT)

Contre : 5 (FSU, CGT Ferc Sup, UNSA Éducation)

Abstention : 1 (FOESR)

4. Expérimentation CDD LRU enseignants-chercheurs – Pour avis

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 0

Contre : 5 (FSU, CGT Ferc Sup, CFDT)

Abstention : 3 (UNSA Éducation, FOESR)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

Recours aux contrats à durée déterminée enseignants-chercheurs
Proposition de cadre expérimental

Référence réglementaire

Les enseignants-chercheurs contractuels sont recrutés sur **le fondement de l'article L.954-3 du code de l'éducation** pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L.952-6-1.

Contexte et objectifs

La faculté de Droit et Sciences sociales a exprimé le besoin de recourir au recrutement d'enseignants-chercheurs en CDD notamment face à la diminution généralisée du vivier de doctorants aptes à assurer des charges d'enseignement. Ce phénomène est particulièrement prégnant au sein des facultés de Droit. De nombreuses universités font le choix de recourir à ce type de contrat.

Mis en place avec rigueur, ce dispositif permettrait d'assurer la continuité et la qualité des formations, contribuerait à l'attractivité académique de l'université de Poitiers et accompagnerait l'insertion professionnelles de nouveaux docteurs.

Dans la mesure où le recours aux CDD enseignants-chercheurs présente plusieurs risques qu'il convient d'anticiper (précarisation des jeunes chercheurs, dégradation des carrières universitaires et charges RH supplémentaires notamment), il est proposé un cadrage expérimental pour l'année universitaire 26-27.

Proposition de cadrage

- Conduire l'expérimentation uniquement sur la faculté de Droit et sciences sociales
- Proposer, dans le cadre de la campagne d'emploi, un nombre de supports pour répondre à ce cadre expérimental (2 au plus). Attention, il n'y aura pas de création de poste, ces supports seront déduits du volant d'ATER qui sera accordé à la composante. La faculté de droit pourra ensuite flécher ces 2 postes en fonction de ses besoins.
- Répondre à un besoin temporaire à temps complet correspondant au remplacement momentané d'un personnel titulaire (ex : détachement, disponibilité) ou répondre à un besoin permanent confirmé par la campagne d'emploi (ex : mutation, départ en retraite). **Attention, les congés maladie (congés maladie ordinaires ou longue maladie), les délégations et les mises à disposition non compensées ne constituent pas un cas de recours.**
- Etablir une fiche de poste intégrant les besoins en formation et en recherche
- Respecter les principes du comité de sélection tels que prévus à l'article L.952-6-1
- Encadrer strictement la durée du CDD : un an renouvelable une seule fois. Pas de cdisation possible.
- Limiter l'accès à ce contrat aux jeunes docteurs (définis comme ayant soutenu leur thèse depuis 2 ans au plus), ayant une inscription sur la liste de qualification à un emploi de maître de conférences, établie par l'instance nationale ou une demande en cours et qui ne peuvent pas être recrutés en tant qu'ATER (ces 3 conditions sont cumulatives).



Service d'enseignement

Temps complet :

Le service dû d'un enseignant-Chercheur contractuel dont la quotité de travail est de 100% est identique au service dû d'un enseignant-chercheur soit 192 HETD de service d'enseignement.

Les enseignants-chercheurs contractuels ne sont pas autorisés à effectuer d'heures complémentaires.

Les enseignants-chercheurs contractuels ne peuvent pas se voir attribuer de responsabilités qui ouvrent droit au référentiel.

Rémunération

La rémunération des enseignants-chercheurs contractuels relève du cadre spécifique défini par l'établissement recruteur.

A l'université de Poitiers, il est proposé de les recruter au 1^{er} échelon de la grille des MCF classe normale. Il n'est pas procédé à un reclassement au moment de leur recrutement.

Une fois recruté, la rémunération n'évolue pas au sein de l'université de Poitiers.

Les enseignants-chercheurs contractuels ne sont pas éligibles au RIPEC.

Calendrier et séquençage avec la campagne ATER

Dans le cadre de la campagne d'emploi, des supports d'ATER seront accordés à la composante et notifiés en novembre 2025.

Sur ce volant de supports ATER, 2 au plus pourront être utilisés afin de recruter des enseignants-chercheurs contractuels.

Ces recrutements devront être organisés à partir de janvier 2026, en amont de la campagne ATER. En effet, en cas de recrutement infructueux, les 2 postes non pourvus pourront être proposés dans le cadre de la campagne ATER.

La prise de poste aura lieu le 1er septembre 2026.

Bilan

Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan qui sera présenté devant les instances afin de statuer sur sa reconduction ou son élargissement pour l'année universitaire 27-28.